Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260213-2026DC010-DE

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2026

N° 2026DC/010 – Feuillet 1

Date de convocation : 6 février 2026

Membres en exercice : 57	Présents : 41	Votants : 48

Approbation du produit de la taxe GEMAPI pour 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize février à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, espace les Hermines à PLUMERGAT.

Etaient présents : Julien BASTIDE, Karine BELLEC, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Jean-Luc CHIFFOLEAU, Dominique DE WIT, Stéphanie DOYEN, Marie DUBOIS, Amélie FUSIL-de ROBIANO, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Nathalie GUEMY, Marie-Pierre HELOU, Lionel HERVE, Diane HINGRAY, Claude JARNO, Jean-Pierre KERBART, Philippe KERZERHO, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Philippe LE FUR, Pascal LE JEAN, Marie-Françoise LE JOSSEC, Sophie LEMOULINIER, Olivier LEPICK, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jean-Luc LE TALLEC, Jean-Yves MAHEO, Claire MASSON, Yves NORMAND, Sylvie OLLIVIER, Dominique OLLIVIER-FRANKEL, François POMMOIS, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Odile ROSNARHO, François SERMIER, Arnaud THOMAZO.

Absents ayant donné pouvoir : Hélène CODA POIREY à Philippe LE RAY, Christelle JAFFRE-DANET à Claude JARNO, Pierrick KERGOSIEN à Sophie LEMOULINIER, Benoit LE ROL à MASSON claire, Marc MAHE à Jean-Yves MAHEO, Chantal MAHIEUX à Fabrice ROBELET, Franck VALLEIN à Roland GASTINE.

Absents excusés : Annie AUDIC, Hervé CAGNARD, Gildas GOUARIN, Guy HERCEND, Anne LE CORVEC, Ronan LE DELEZIR, Fabien LE PALLEC, Patrick LE ROUX, Katia SCULO.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La Communauté de communes s'est dotée de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues par la délibération du 9 novembre 2018, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam, complétée par la loi NOTRe.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260213-2026DC010-DE

Sur le territoire de la Communauté de communes, la GEMAPI concerne 960 km de cours d'eau, 360 km de littoral vulnérable aux risques de submersion et érosion, 4 bassins versants conchylicoles au titre des profils de vulnérabilité, un territoire agricole et bocager à préserver, des masses d'eau dégradée au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), de forts enjeux de qualité d'eau et quantité d'eau (des zones humides à restaurer, des cours d'eau côtiers à restaurer également, …).

Par délibération n°2021DC/114 en date du 29 septembre 2021, le Conseil communautaire a instauré à compter de 2022 la taxe GEMAPI sur le territoire. Cette taxe est affectée au financement de la compétence GEMAPI. Elle a vocation à ne financer que cette compétence.

Contrairement aux autres taxes, la Communauté de communes ne vote pas un taux mais le montant du produit attendu au regard du budget prévisionnel. Le produit voté est ensuite converti par les services fiscaux en taux additionnel aux quatre taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti, habitation et CFE). Une colonne dédiée à la taxe GEMAPI figure dans les avis d'imposition de ces impôts locaux. Le montant additionnel pour chaque impôt y sera repris. Le montant de taxe GEMAPI acquitté par chaque foyer fiscal sera donc déterminé au regard de la base d'imposition de la taxe auquel s'ajoute le taux additionnel. Le montant de la cotisation n'est pas lié au nombre de membres du foyer.

En revanche, la notion de population est prise en compte pour définir le montant du produit attendu maximum que peut voter le Conseil communautaire. Ce montant ne peut excéder 40 euros par habitant DGF, soit pour la Communauté de communes un montant de produit maximal de 4,77 millions d'euros.

Le montant du produit arrêté pour 2025 s'élevait à 861 800 euros. Pour 2026, il est proposé de fixer le produit à 868 700 euros. Cette majoration permet de bénéficier du dynamisme des bases d'imposition (+0,8 % de revalorisation forfaitaire pour 2026) tout en maintenant des taux globalement constants.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis ;

Vu la délibération n°2021DC/114 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2021 relative à l'instauration de la taxe GEMAPI ;

Vu la délibération n°2025DC/022 du Conseil communautaire en date du 4 avril 2025 relative à l'approbation du produit de la taxe GEMAPI pour 2025 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Dominique RIGUIDEL, Vice-président délégué au développement économique, aux finances, à la mutualisation et à l'évaluation des politiques communautaires ;

Sur proposition du Bureau en date du 30 janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260213-2026DC010-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour 2026 à 868 700 € ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 18 FEV. 2026

La secrétaire de séance,

Sandrine CADORET

Le Président,

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Philippe LE RAY

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)